

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU la lettre du 6 février 1986 du Secrétaire de l'Association de l'Hirondelle de la Manche acceptant le classement d'un bateau appartenant à ladite association;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des monuments historiques (4ème section) du 7 avril 1986;
- CONSIDÉRANT que le bateau "Marie-Fernand" présente au point de vue de l'histoire et des techniques de la navigation maritime, un intérêt public majeur;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

SEINE - MARITIME

LE HAVRE - Port

- Côte-pilote "Marie-Fernand", coque, bois, construit par le chantier Lemarchand au Havre, 1894

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département de la Seine-Maritime, au Maire du Havre et à l'association propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
L'Administrateur civil chargé
de la Division du Patrimoine Mobilier


Michel CABRILLAC

Paris, le 9 JUIN 1986
Pour le Ministre et par délégation


Thierry Le Roy